

Numéro de dossier : **22E04185**

Dates de prise en compte des dépenses : du 21/01/2021 au 05/06/2027

Date limite de réception des justificatifs : 05/12/2027

Date d'échéance de la convention : 05/06/2028

**CONVENTION**  
**pour le financement la rénovation énergétique de la résidence**  
**pour personnes âgées Bonvoisin (PCME)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **LA REGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2022.

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART,

**ET**

- **LA VILLE DE ROUEN**, dont le siège est situé 2 Place du Général de Gaulle, 76037 Rouen,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à cet effet par décision du conseil municipal en date du 18 janvier 2021.

ci-après dénommée **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

Vu la délibération n° CP D 19-07-93 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019 modifiant le règlement du FRADET ;

Vu la délibération n° CP D 22-06-1 de la Commission permanente du 13 juin 2022 modifiant le règlement des subventions régionales et les modèles de conventions génériques pour les aides soumises à ce même règlement, adoptés par la délibération n° AP D 21-07-25 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° CP D 22-09-121 de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2022 modifiant le modèle de convention pour les subventions qui sont attribuées au titre du règlement du FRADET.

#### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire a pour projet la rénovation énergétique de la résidence pour personnes âgées Bonvoisin (PCME).

La Région a décidé d'aider à sa réalisation par le versement d'une subvention au titre du dispositif « contrats de territoires – FRADET ».

La consommation énergétique initiale du bâtiment est de 288,8 kWh/m<sup>2</sup>/an.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Compte tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération repris en annexe 1, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un **montant maximal de 400 000 euros**, soit 40,00 % du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable fixé à 1 000 000 € HT, pour la réalisation du projet défini à l'article 1er.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans l'éventualité où les acomptes versés seraient supérieurs à la subvention ainsi justifiée, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

La région autorise le dépassement par poste de dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel, dans la limite de 15% par poste et sous réserve de respecter le montant global du plan, et que l'objet et la nature du projet n'en soient pas modifiés (pas de fongibilité entre les postes de fonctionnement et d'investissement).

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1<sup>er</sup> sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE L'OPERATION**

### **4.1 Commencement d'exécution de l'opération**

Par dérogation, une autorisation de démarrage anticipée de l'opération est accordée au 21 janvier 2021.

Ce commencement d'exécution de l'opération doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date de la délibération sous peine d'annulation totale de la décision attributive.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de la date de commencement d'exécution, soit en adressant à la Région le formulaire correspondant - annexe 2 (demandes par courrier) soit en l'indiquant pour les demandes dématérialisées.

### **4.2 Achèvement de l'opération**

Le bénéficiaire a quatre ans et six mois maximum à compter de la date de la délibération pour achever l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de la date d'achèvement soit en adressant à la Région le formulaire correspondant - annexe 3 (demandes par courrier) soit en l'indiquant pour les demandes dématérialisées.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES DEPENSES**

La prise en compte des dépenses débute à compter de la date de commencement d'exécution de l'opération figurant à l'article 4.1 et s'achève au plus tard le 5 juin 2027.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **6-1 Acomptes**

3 acomptes maximum successifs, calculés au prorata des dépenses justifiées, pourront être versés (dans la limite de 80 % du montant de la subvention) sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée :

- **d'une déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** qui devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 2) ou complétée pour les demandes dématérialisées (lors de la demande de versement du premier acompte) ;
- **d'un état récapitulatif des dépenses acquittées**, visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable ou de comptable assignataire, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

## **6-2 Solde ou versement unique**

La demande de versement du solde de la subvention (correspondant au minimum à 20 % de celle-ci) ou la demande de versement en une seule fois, devra être réceptionnée dans les six mois suivant la date réelle de fin de l'opération et au plus tard cinq ans après la date de la délibération, soit le 5 décembre 2027.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées :

- d'un état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées, visé par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable ou de comptable assignataire, ce document sera signé par le représentant légal de la structure.
- d'un diagnostic énergétique du bâtiment permettant de justifier la diminution de consommation d'énergie par rapport à la consommation initialement présentée au dépôt du dossier ou, à défaut, une attestation du CEP ou d'une attestation du maître d'ouvrage par laquelle les travaux ont été réalisés conformément au plan de financement prévisionnel et permettant la diminution de la consommation énergétique au minimum de 40 %.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, une déclaration d'achèvement de l'opération devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 3) ou complétée pour les demandes dématérialisées lors de la demande de solde ou du versement unique.

Le versement du solde est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

**Conformément au dispositif régional, la diminution de la consommation énergétique doit être au minimum de 40 %, soit un seuil de 173,28 kWh/m<sup>2</sup>/an maximum.**

**Si après travaux, la diminution de la consommation énergétique est inférieure à 40 %, la subvention est annulée.**

\*  
\* \*

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

\*  
\* \*

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.  
Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU FINANCEMENT REGIONAL**

A l'exception des particuliers, tout bénéficiaire de subvention régionale devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément aux engagements pris lors de la demande de subvention.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional pourra diminuer de 10% le montant de la subvention régionale justifiée.

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article :

- soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de la subvention,
- soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action subventionnée en cas de versement unique de la subvention lors de la notification.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet [www.normandie.fr/logo-et-charte](http://www.normandie.fr/logo-et-charte)

## **ARTICLE 8 : BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS**

Si le financement de son activité ou sa gouvernance est majoritairement assuré par des financeurs publics, une association de droit privé peut répondre à la définition de « pouvoir adjudicateur » et par conséquent, est soumise à des obligations de mise en concurrence imposées par les directives européennes et nationale (cf. article L 1211-1 du CCP - ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018).

Dès lors, elle doit assurer le bon usage des deniers publics, la transparence et la traçabilité des procédures suivies en matière d'achats (adoption d'une procédure en CA avec éventuellement des seuils, définition des besoins, publicité préalable, preuve de la mise en concurrence, analyse des offres et décision).

Par ailleurs, la Région est engagée dans une démarche de soutien de l'économie normande, notamment par la mise en place de nouvelles pratiques dans sa commande publique. Elle met en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de nouvelles clauses et de nouveaux critères qu'elle a spécifiquement choisis afin de soutenir les entreprises. Ces clauses doivent permettre de simplifier les démarches des entreprises, d'améliorer leur trésorerie, d'encourager l'apprentissage, d'encadrer la sous-traitance ou d'identifier les offres anormalement basses.

La Région souhaite inciter l'ensemble des partenaires soumis à la réglementation sur les marchés publics à mener les mêmes actions de soutien à l'économie normande dans leurs propres marchés. Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à décliner dans ses marchés les mêmes clauses.

Elle pourra demander au bénéficiaire de communiquer les pièces de ses marchés notifiés pour mettre en œuvre le projet subventionné.

En outre, les services de la Région peuvent apporter conseil aux porteurs de projets dans la rédaction de leurs marchés.

## **ARTICLE 9 : INTEGRATION DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable.

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

#### **ARTICLE 10 : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

La Région est engagée avec l'Etat dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à mener des actions dans ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité.

Le bénéficiaire pourra communiquer à la Région les pièces justificatives justifiant la réalité de son engagement.

#### **ARTICLE 11 : GRATUITÉ DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Au regard de ses politiques éducatives et sportives, la Région Normandie entend harmoniser sur son territoire les modalités d'accès des lycéens et des apprentis aux installations sportives non intégrées dans leurs établissements. Elle a d'ailleurs compétence pour coordonner les meilleures conditions possibles de pratique des cours d'éducation physique et sportive (EPS) dans le respect des programmes et des référentiels de formation afin de permettre aux établissements d'accomplir leurs obligations dans le cadre de leur autonomie de gestion.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage, s'il est propriétaire d'équipements sportifs, à en accorder la gratuité d'accès au profit des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, des centres de formation d'apprentis et des maisons familiales et rurales pour l'enseignement de l'EPS.

Cette gratuité d'accès sera accordée, dans la limite des disponibilités des équipements concernés, à compter de la rentrée scolaire suivant la signature de la présente convention. Sa formalisation fera l'objet d'un conventionnement spécifique entre la collectivité propriétaire, les établissements utilisateurs et la Région Normandie, conformément au code de l'éducation. La durée d'application de cette gratuité sera, par principe, de 15 ans sauf situation particulière.

En l'absence d'établissement scolaire de compétence régionale implanté à proximité, la présente clause est sans objet.

## **ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA REGION ET REVERSEMENT**

En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, et procéder à des contrôles sur place et sur pièces, avant et après le versement de l'aide, afin notamment de vérifier :

- que l'action, l'opération ou le projet subventionné a bien été réalisé,
- que la subvention a bien été utilisée conformément à l'intérêt régional et à l'objet social de l'organisme,
- que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné n'ont pas été modifiés sans autorisation pendant une durée de 10 ans, sauf si une durée différente est précisée dans la délibération,
- que l'ensemble des subventions publiques perçues n'excèdent pas les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné,
- que le concours financier de la Région a bien fait l'objet d'une publicité de la part du bénéficiaire,
- que les délais fixés pour produire les pièces ont bien été respectés.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Président du Conseil Régional peut exiger leversement total ou partiel de la subvention versée.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission pendant une durée de 10 ans après attribution de la subvention.

## **ARTICLE 13 : DELAIS LIES A LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire.

La convention arrive à échéance six mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 5 juin 2028.

Toutefois, les effets de la convention perdurent après la date de fin de la convention (obligation de maintien de l'équipement dans la structure, contrôles effectués par les services de la Région et les demandes de versements éventuels, par exemple).

Aucun paiement de la Région ne pourra intervenir après la date d'expiration de la convention.

## **ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective et n'a pas réalisé le projet défini à l'article 1, la Région pourra effectuer une déclaration de créance pour demander le remboursement des sommes versées, sans être tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Région pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification d'une convention doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire. Son acceptation par la Région n'est pas un droit pour le bénéficiaire de la subvention.

L'acceptation de cette demande -qui n'est pas un droit- doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale sauf pour : une erreur matérielle administrative, une transformation d'entité consécutive à un texte législatif ou réglementaire ou une transformation d'entité suite à une fusion absorption sans modification du SIRET ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois, du calendrier de l'opération, de la durée de la convention, de la prise en compte des dépenses et de la transmission des pièces justificatives de paiement,
- la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, fixée au 5 juin 2028.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

## **ARTICLE 16 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux  
ROUEN, le

CAEN, le

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROUEN

POUR LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Olivier LALEUW

Rénovation énergétique de la résidence pour personnes âgées Bonvoisin

CP du 05 décembre 2022

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION**  
**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ARRÊTÉ AU 06/10/2022**

DÉPENSES		REÇETTES		SUBVENTION	
	Dépenses subventionnables	Montant	HT	Financiers	Montant
Travaux d'isolation, remplacement des ouvrants, ventilation (1 300 810 €), plafonnés à 1 000 000 € conformément au dispositif		1 000 000 €	HT	(1) Financements publics Région Normandie (40% de la dépense subventionnable plafonnée) Département de Seine-Maritime Métropole Rouen Normandie	400 000 € 172 500 € 400 000 €
<b>Sous-total</b>		<b>1 000 000 €</b>	<b>HT</b>		
Dépenses non subventionnables		Montant	HT	(2) Financement apporté par le bénéficiaire Autofinancement (53,18% du coût total de l'opération)	1 104 677 €
Etudes et autres travaux		1 077 177 €	HT		
<b>Sous-total</b>		<b>1 077 177 €</b>	<b>HT</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>2 077 177 €</b>	<b>HT</b>		<b>2 077 177 €</b>

La région autorise le dépassement par poste de dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel, dans la limite de 15% par poste et sous réserve de respecter le montant global du plan, et que l'objet et la nature du projet n'en soient pas modifiés (pas de fongibilité entre les postes de fonctionnement et d'investissement).



**ANNEXE 2 : DECLARATION  
DE COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION**

Pour une opération d'investissement subventionnée par la Région Normandie

**Référence : 00116066-22E04185**

**Bénéficiaire : VILLE DE ROUEN**

**Désignation de l'opération :** rénovation énergétique de la résidence pour personnes âgées Bonvoisin (PCME)

**Montant de la dépense subventionnable : 1 000 000,00 € HT**

**Montant de la subvention régionale : 400 000,00 €**

Vu la délibération du Conseil Régional n° AP D 21-07-25 du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement des subventions régionales de Normandie,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 5 décembre 2022 portant attribution de la subvention susvisée.

**CERTIFIE**

- a) que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution le .....  
consistant en .....  
(joindre la pièce justificative le cas échéant)
- b) que l'échelonnement prévisionnel des demandes d'acomptes prévus dans la convention est le suivant :

N° acompte	Travaux ou acquisitions prévus	% du coût global	Montant (HT/TTC à préciser)	Date prévisionnelle de la demande

Fait à ....., le.....  
Le bénéficiaire, (signature et cachet)

Cette déclaration doit être adressée au Service Vie Des Territoires Et Contractualisation après le commencement d'exécution de l'opération en accompagnement de la demande de versement du premier acompte.



### ANNEXE 3 : DECLARATION D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION

Pour une opération d'investissement subventionnée par la Région Normandie

**Référence : 22E04185**

**Bénéficiaire : VILLE DE ROUEN**

**Désignation de l'opération :** rénovation énergétique de la résidence pour personnes âgées Bonvoisin (PCME)

**Montant de la dépense subventionnable : 1 000 000,00 € HT**

**Montant de la subvention régionale : 400 000,00 €**

Vu la délibération du Conseil Régional n° AP D 21-07-25 du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement des subventions régionales de Normandie,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 5 décembre 2022 portant attribution de la subvention susvisée.

**CERTIFIE**

que l'opération ci-dessus désignée est déclarée achevée le .....

Fait à ....., le.....  
Le bénéficiaire, (signature et cachet)

Dans le cas de travaux, études ou acquisitions immobilières, l'achèvement de l'opération doit avoir lieu au plus tard quatre ans et 6 mois à compter de la date de la délibération attributive de subvention, et cette déclaration doit être adressée au Service Vie Des Territoires Et Contractualisation de la Région Normandie au plus tard cinq ans après cette même date en accompagnement de la demande de versement du solde.

